



**Exposé des motifs et projet de décret  
accordant un crédit pour le financement  
de la participation du Canton de Vaud à la fondation SWITCH -  
Services de téléinformatique pour l'enseignement  
et la recherche**

---

**Exposé des motifs**

**1. Historique**

Depuis longtemps se pose la question de l'opportunité d'un réseau informatique à l'usage des hautes écoles suisses.

Un réseau européen a certes été créé en 1983, mais sa durée ne pouvait être que limitée, la Conférence européenne des administrations de postes et télécommunications (CEPT) n'ayant autorisé l'utilisation des lignes internationales nécessaires que jusqu'en 1987.

Ayant reçu le mandat d'étudier les possibilités de créer un réseau universitaire national susceptible de prendre la relève du réseau européen, la Commission pour l'informatique de la Conférence universitaire suisse (CICUS) a, en 1984, mis sur pied un groupe de travail. Le 14 mars 1985, celui-ci a déposé son premier rapport, intitulé «Un réseau informatique suisse pour les hautes écoles et la recherche».

En janvier 1986, le groupe de travail a donné au futur réseau et à son organe responsable le nom de SWITCH (Swiss Tele Communication system for Higher education and research).

En 1987, l'assemblée plénière de la Conférence universitaire suisse a décidé de choisir la forme juridique de la fondation (art. 80 et suivants du Code civil suisse) pour le futur organe responsable du réseau informatique.

## 2. Buts du réseau SWITCH

Destiné à prendre le relais du réseau européen, le réseau SWITCH rendra possible l'accès aux super-ordinateurs et aux services de bases de données. En outre, il tendra à faciliter la coopération nationale et internationale dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche, si bien que leur efficacité devrait s'en trouver accrue.

Pour réaliser les différentes étapes de la mise en exploitation du réseau, la fondation s'est fixé un délai au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

## 3. La fondation SWITCH – Services de téléinformatique pour l'enseignement et la recherche

### 3.1. Généralités

Le réseau SWITCH sera géré par un organe indépendant constitué sous forme de fondation ayant son siège à Berne et placée sous la surveillance de la Confédération suisse.

Le but de la fondation SWITCH consiste à établir, maintenir et encourager, au service de l'enseignement et de la recherche en Suisse, les conditions indispensables à l'utilisation efficace des méthodes modernes de l'informatique (art. II de l'acte de fondation).

Les membres fondateurs de la fondation SWITCH sont la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'intérieur, ainsi que les huit cantons universitaires suisses.

### 3.2. Organisation

Les organes nécessaires de la fondation SWITCH sont au nombre de quatre (art. V de l'acte de fondation):

- le conseil de fondation
- le comité
- la direction
- l'organe de contrôle

Les droits et obligations des organes sont précisés dans les statuts.

Sur proposition du comité, le conseil de fondation peut instituer une commission scientifique ou d'autres commissions spéciales (art. V, lit. A, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'acte de fondation).

## 3.3 Membres du conseil de fondation

Outre les délégués de la Confédération et des cantons universitaires, le conseil de fondation comprend un représentant de la Conférence universitaire suisse et un représentant du Fonds national suisse de la recherche scientifique (art. V de l'acte de fondation et 8 des statuts).

Le conseil de fondation a encore la faculté d'admettre en son sein des représentants d'autres autorités, institutions et organisations du secteur public ou privé. Le nombre de 25 membres fixé par l'acte de fondation ne doit toutefois pas être dépassé (art. V de l'acte de fondation et 8 des statuts).

## 3.4. Ressources

La fondation exerce son activité au moyen du capital de fondation et du rendement, ainsi que des contributions uniques ou périodiques qu'elle reçoit.

Les contributions annuelles des fondateurs font l'objet de dispositions statutaires (art. 5 des statuts).

Pour le Canton de Vaud, les dépenses résultant de la participation au capital de départ s'élèveront à Fr. 10 000.—, celles découlant des contributions annuelles à Fr. 97 600.— l'an jusqu'en 1990, autrement dit à un montant global de Fr. 302 800.—.

## 3.5. Autres dispositions

L'acte de fondation mentionne encore diverses règles relatives à la démission d'un fondateur, la modification de l'acte de fondation, la fusion et la dissolution de la fondation (art. VII de l'acte de fondation).

## 4. Base juridique des crédits engagés

La participation financière du Canton de Vaud à la fondation SWITCH (part du capital de fondation; dépenses d'investissement) sort du champ d'activités antérieur de l'administration. Il s'agit dès lors d'une dépense nouvelle, dépourvue de base légale et devant, quelle que soit son ampleur, être soumise à référendum (art. 27 de la Constitution du Canton de Vaud).

Les montants versés par le Canton de Vaud seront affectés pour une part indéterminée à des fonds d'investissements; ils répondent donc à la définition des dépenses d'investissement de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1972 sur les finances.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

### Projet de décret

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** — Un crédit de 10 000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour financer la participation du Canton de Vaud au capital de la fondation SWITCH – Services de téléinformatique pour l'enseignement et la recherche.

Ce montant sera prélevé sur la rubrique 25.10.527.6 du budget de l'Université de Lausanne (dépenses générales pour l'enseignement).

**Art. 2.** — La part des frais d'exploitation résultant de la participation du Canton de Vaud à la fondation Switch figure, dès l'année 1988, au budget de l'Université de Lausanne à la rubrique 25.10.527.6.

**Art. 3.** — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 octobre 1987.

Le président:

*P. Duvoisin*

Le chancelier:

*F. Payot*